

Notice of Ways and Means Motion to Amend the  
Excise Tax Act

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act and to provide among other things:

1. That the excise tax on gasoline and aviation gasoline be increased by one cent per litre.
2. That an excise tax on one cent per litre be imposed on diesel fuel and aviation fuel other than aviation gasoline.
3. That the provisions of the Act relating to relief from the excise tax on gasoline or aviation gasoline for certain persons not apply to the additional excise tax of one cent per litre on these products provided for in any enactment founded on paragraph 1 of this motion.
4. That diesel fuel for use in the generation of electricity, other than electricity generated for use primarily in the operation of a vehicle, be relieved of the excise tax imposed pursuant to any enactment founded on paragraph 2 of this motion.
5. That delivery of diesel fuel to a retail outlet by or on behalf of the manufacturer or producer thereof be deemed to be a sale for the purposes of the excise tax imposed pursuant to any enactment founded on paragraph 2 of this motion.
6. That the excise tax imposed pursuant to any enactment founded on paragraph 2 of this motion not be payable where the taxable fuel is sold to or imported by a manufacturer licensed for the purposes of Part III of the Act who sells such fuel other than exclusively and directly to consumers.
7. That a person who diverts fuel acquired for a use for which the excise tax imposed pursuant to any enactment founded on paragraph 2 of this motion is not payable, to a use for which such tax is payable, be liable for the excise tax on the fuel so diverted.
8. That any enactment founded on this motion come into force on January 1, 1987.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la  
Loi sur la taxe d'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation soit majorée d'un cent le litre.
2. Qu'une taxe d'accise d'un cent le litre soit imposée sur le combustible diesel et le carburant d'aviation autre que l'essence d'aviation.
3. Que les dispositions de la Loi relatives à l'exonération de la taxe d'accise sur l'essence ou l'essence d'aviation pour certaines personnes ne s'appliquent pas à la taxe d'accise supplémentaire d'un cent le litre sur les produits qui est prévue dans tout texte législatif fondé sur l'article 1 de la présente motion.
4. Que le combustible diesel devant servir à produire de l'électricité, sauf l'électricité produite pour usage principalement dans le fonctionnement d'un véhicule, soit exonéré de la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 2 de la présente motion.
5. Que la livraison de combustible diesel à un point de vente au détail par le fabricant ou le producteur du combustible diesel ou en son nom soit réputée être une vente aux fins de la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 2 de la présente motion.
6. Que la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 2 de la présente motion ne soit pas exigible lorsque le combustible ou le carburant imposable est vendu à, ou importé par un fabricant muni d'une licence aux fins de la Partie III de la Loi, qui vend tel combustible ou carburant de façon autre qu'exclusivement et directement aux consommateurs.
7. Qu'une personne qui affecte du combustible qu'elle a acquis en vue d'un usage pour lequel la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 2 de la présente motion n'est pas payable, à une fin pour laquelle une telle taxe est payable, soit responsable de la taxe d'accise sur le combustible ainsi affecté.
8. Que tout texte législatif fondé sur la présente motion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.